



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue Saint-Esprit et de stationner Parking Jules de Sardac

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise KILOUTOU de désinstaller les 14 modules occupés temporairement par l'agence Crédit Agricole sur le parking Rue Jules de Sardac, il convient d'interdire le stationnement sur une partie dudit parking et, afin de faciliter les manœuvres des camions de livraison, d'interdire la circulation des véhicules Rue Saint-Esprit le temps de l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit Parking Jules de Sardac, sur 8 places côté Est, et sur 4 places le long de la rue Jules de Sardac, **du lundi 8 au jeudi 11 juillet 2024.**

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite Rue Saint-Esprit, de façon ponctuelle, les **lundi 8, mardi 9, mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2024.**

Article 3 : Pendant l'opération susvisée, l'Entreprise KILOUTOU mettra en place et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser le présent arrêté.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Entreprise KILOUTOU.

Fait à LECTOURE, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'**Entreprise KILOUTOU**, dont le siège social se situe 410 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR, sollicite la possibilité de stationner des camions de livraison sur le parking de la Rue Jules de Sardac afin de désinstaller et d'évacuer les 14 modules occupés temporairement par l'agence Crédit Agricole ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Entreprise KILOUTOU est autorisée à occuper le domaine public sur 12 places de stationnement du parking de la Rue Jules de Sardac, soit sur une superficie de 118 m², **du lundi 8 au jeudi 11 juillet 2024.**

Article 2 : L'Entreprise KILOUTOU restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Elle mettra en place une protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à l'opération.

Article 3 : L'Entreprise KILOUTOU devra remettre les lieux dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique endommagées suite à l'occupation des lieux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise KILOUTOU qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Xavier BALLEGGHIEN

